

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mardeuil

SEANCE DU 3 FÉVRIER 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	13	13 + 4 pouvoirs

Date de convocation
27 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de Mardeuil, sous la présidence de **Denis DE CHILLOU DE CHURET**, Maire.

Présents : **BAUDOIN Jean-Marie, BRESSION Marie-Christine, BRIEST David, COSSIEZ Alice, DE CHILLOU DE CHURET Denis, DELISSUS Laurent, GUICHON Anne, GUYARD Céline, LEGIVRON Marie-Claude, LEMOINE Patrice, LEVEQUE Aurore, OUY Marcel, ROUCHAUSSE Jean-Michel.**

Absents : **LENIQUE Caroline.**

Représentés : **BERTHAUD Séverine à DE CHILLOU DE CHURET Denis, CLEMENT Joël à LEVEQUE Aurore, LALLEMENT Martine à LEGIVRON Marie-Claude, SCHAEFFER Emmanuel à BRESSION Marie-Christine.**

Monsieur OUY Marcel a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Personnel Communal – 1607 h - Abandon annualisation du service animation
N° de délibération : 04_2025

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
13	4	17	0	0	0

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés :	104 jours (52x2)
- Repos hebdomadaire :	25 jours (5x5)
- Congés annuels :	8 jours (forfait)
- Jours fériés :	137 jours
- Total	
Nombre de jours travaillés	(365-137) = 228 jours travaillés

Calcul de la durée annuelle	1600 h
2 méthodes :	1600 h
soit $(228 \text{ jours} \times 7 \text{ h}) = 1596 \text{ h}$ arrondi légalement à	
ou	
soit $(228 \text{ jours} / 5 \text{ jours} \times 35 \text{ h}) = 1596 \text{ h}$ arrondi légalement à	
+ Journée de solidarité	7 h
TOTAL de la durée annuelle	1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : Le cycle de travail annualisé pour les agents du service animation (adjoints animation et ATSEM) est abandonné au profit d'un rythme de travail avec ARTT, dans le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service petite enfance et animation :

Le service animation sera soumis soit à la pause méridienne d'une durée de 45 minutes minimum et/ou à une pause de 20 minutes par tranche de 6 heures de présence.

ATSEM : cycle sur 37 h ouvrant droit à 12 jours d'ARTT

PERIODE SCOLAIRE ET VACANCES INTERMEDIAIRES (3 heures hebdomadaires)					
	Horaires variables	Horaire fixes	Horaires Variables	Horaires Fixes	Horaires variables
Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi	7 h 30 – 8 h	8 h – 11 h 30	11 h 30 – 13 h	13 h – 16 h 45	16 h 45 – 18 h 30
PERIODE CLSH ETE (37 heures hebdomadaires)					
	Horaires variables	Horaires fixes	Horaires variables		
Lundi au vendredi	7 h 15 – 8 h	8 h – 14 h	14 h – 18 h 30		

Animatrice seniors : cycle sur 36 h ouvrant droit à 6 jours d' ARTT

	Horaires matinée	Pause méridienne	Horaires après-midi
Lundi, Mardi, Mercredi et vendredi	10 h – 12 h 15	12 h 15 – 13 h	13 h – 18 h
Jeudi	8 h – 12 h 15	12 h 15 – 13 h	13 h – 15 h 45

Personnel de direction CLSH : cycle sur 36 h 30 ouvrant droit à 9 jours d'ARTT

PERIODE SCOLAIRE + VACANCES INTERMEDIAIRES (36 h 30 hebdomadaires)					
		Horaires variables	Horaires fixes	Horaires variables	
Du	lundi	au	7 h 30 – 9 h	9 h – 17 h	17 h – 18 h 30
vendredi					
PERIODE CLSH ETE (45 heures hebdomadaires)					
Du	lundi	au	7 h 30		
vendredi					

Animateurs péri et extra scolaires + agents entretien : cycle sur 36 h 30 ouvrant droit à 9 jours d'ARTT

PERIODE SCOLAIRE + VACANCES INTERMEDIAIRES (36 heures 30 hebdomadaires)	
Du lundi au vendredi	07 h 30 – 18 h 30 répartis par roulement et suivant planning
PERIODE CLSH ETE (36 heures 30 hebdomadaires)	
4 jours par semaine	07 h 30 – 18 h 30 par roulement et suivant planning
CANTINIERES + AGENT ENTRETIEN TEMPS SCOLAIRE + VACANCES INTERMEDIAIRES (36 heures 30 hebdomadaires)	
Du lundi au vendredi	07 h 30 – 18 h 30 par roulement et suivant planning
CANTINIERES + AGENT ENTRETIEN, PERIODE CLSH ETE (45 heures hebdomadaires)	
Du lundi au vendredi	07 h 30 – 18 h 30 par roulement et suivant planning

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait

supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur au 1er mars 2025. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



Denis DE CHILLOU DE CHURET
2025.02.04 19:28:47 +0100
Ref:8107854-12172661-1-D
Signature numérique
le Maire